

## Arrêt

n° 75 674 du 23 février 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) du 09.04.2010, notifié le 30.06.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu larrêt n° 71 835 du 14 décembre 2011, prononçant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Autorisée au séjour en tant qu'étudiante, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour dont la durée de la dernière prorogation ou du dernier renouvellement a expiré le 31 octobre 2009.

1.2. Le 2 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 9 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 30 juin 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 61, §2, 1° : « l'inéressée [sic] prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».*

*A l'appui de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante pour l'année scolaire 2009-2010, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du son titre de séjour en qualité d'étudiante. En effet, l'attestation délivrée par l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège – Huy – Verviers précisant qu'elle suit les cours et stages de la section Infirmier(e) hospitalier(e) ne peut être prise en considération dans la mesure où elle concerne un enseignement professionnel secondaire complémentaire, et non un enseignement supérieur.*

*Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre [sic] 2009.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable. »*

1.4. Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a également pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée quant au fait que l'année dans laquelle la requérante était inscrite devait être vue comme une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Dans une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément essentiel de la cause, à savoir la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante répond à certains arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a, lors de sa demande de prorogation ou de renouvellement de son titre de séjour, produit l'attestation mentionnée dans la motivation de la décision attaquée, sans l'accompagner d'une quelconque explication ou justification et, d'autre part, que cette attestation ne comporte aucune mention permettant d'étayer l'argumentation développée par la partie requérante. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'avait pas connaissance et que le moyen manque en fait en sa première branche.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort du complément de dossier administratif, qui lui été adressé par la partie défenderesse le 23 novembre 2011, que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, dont la partie requérante se prévaut, a été déclarée irrecevable, le 4 octobre 2011.

Dès lors, il estime que la partie requérante n'a plus intérêt à cette branche du moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant que « *l'inéressée [sic] prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Lors de l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucun argument à cet égard, se référant uniquement à ses écrits de procédure.

3.3. Les arguments développés par la partie requérante dans son mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS